

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 21 novembre 2022

Délibération n° CP-2022-1882

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes - Création d'un groupement d'intérêt public (GIP) métropolitain

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Jérôme Bub

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kohlhaas, Mme Croizier (pouvoir à M. Charmot), M. Gascon (pouvoir à Mme Corsale), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Khelifi (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Commission permanente du 21 novembre 2022**Délibération n° CP-2022-1882**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes - Création d'un groupement d'intérêt public (GIP) métropolitain

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

La Commission permanente,

Vu le rapport du 2 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2022-1270 du 26 septembre 2022, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en particulier les médecins traitants, font face à des situations ambulatoires de plus en plus complexes de personnes qui cumulent plusieurs difficultés (polyopathologies, difficultés sociales, isolement, etc.). Face à ces situations, ils peuvent avoir besoin d'une orientation ou d'un appui pour coordonner les acteurs de l'accompagnement des personnes et leur assurer un parcours sans ruptures.

Différents dispositifs d'appui (réseaux de santé, plateforme territoriale d'appui -PTA-, méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie -MAIA-, etc.) existent depuis de nombreuses années sur le territoire national. Ils accompagnent les parcours complexes, préviennent la perte d'autonomie et favorisent le maintien à domicile.

Cependant, le constat dressé par les acteurs locaux et nationaux est que le paysage de ces dispositifs peut être rendu plus lisible, notamment, pour les professionnels, dont les médecins de ville, et que les services actuels peuvent évoluer vers un accompagnement de toutes les situations complexes.

Dans cette optique, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (article 23) a créé un dispositif d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes, dit DAC, en substitution des dispositifs d'appui actuels.

Le DAC, dont les missions sont déterminées à l'article L 6327-2 du code de la santé publique :

- assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels (accueil, analyse de la situation, orientation, suivi et accompagnement renforcé des situations),
- contribue, avec d'autres acteurs et de façon coordonnée, à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants,
- participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

Compétent en matière de parcours de santé complexes quel que soit l'âge, la pathologie ou le handicap de la personne concernée, le DAC intervient en subsidiarité des professionnels et n'a pas vocation à prendre en charge des urgences vitales. Il réalise son accompagnement en lien avec le médecin traitant, conformément au rôle de ce dernier en matière de coordination des soins (article L 162-5-3 du code de la sécurité sociale), et les autres professionnels concernés.

II - Mise en œuvre sur le territoire rhodanien

L'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes assure le pilotage et le suivi du déploiement des DAC rhônalpins et de leur montée en charge au niveau régional.

Le dispositif d'appui doit, à ce titre, être porté dans chaque territoire départemental par une entité juridique unique. Plusieurs modèles sont possibles : création d'une nouvelle entité, fusion-absorption par une entité existante, etc. Aucun statut juridique n'est imposé.

Sur le territoire du Rhône, en présence de 2 collectivités publiques de plein exercice, à savoir le Département du Rhône et la Métropole de Lyon, 2 DAC doivent être créés à partir des dispositifs existants :

- le réseau de santé Lyre porté par une association,
- les MAIA rattachées aux 2 collectivités.

Côté rhodanien, le DAC sera porté par l'association Lyre, le Département du Rhône ne souhaitant pas s'engager dans la création d'une nouvelle entité. Les 2 MAIA rhodaniennes ne seront en conséquence pas intégrées dans ce nouveau dispositif.

S'agissant du territoire métropolitain, il est proposé de créer un GIP dénommé "DAC Métropole de Lyon" regroupant, non seulement, l'association Lyre et la Métropole, mais également, un certain nombre d'acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et social du territoire métropolitain (professionnels de santé de ville, communauté professionnelle territoriale de santé -CPTS-, établissements de santé, établissements et services médico-sociaux et sociaux) et des représentants d'usagers (notamment Métropole aidante et Collectif handicap 69).

Pour rappel, la Métropole pilote aujourd'hui 4 MAIA sur son territoire. La MAIA est un dispositif destiné à coordonner la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie et de leurs aidants, au moyen d'une organisation innovante : l'intégration des services d'aide et de soins.

Les MAIA métropolitaines sont hébergées au sein des Maisons départementales métropolitaines (MDM) et regroupent 18 agents mis à disposition par la Métropole :

- la MAIA Lyon-Nord, située dans les locaux de la MDM de Neuville-sur-Saône, composée de 4 agents mis à disposition,
- la MAIA Lyon-Sud, située dans les locaux de la MDM d'Irigny, composée de 5 agents mis à disposition,
- la MAIA Lyon-Est, située dans les locaux de la MDM de Lyon 6ème, composée de 5 agents mis à disposition,
- la MAIA Lyon-Ouest, située dans les locaux de la MDM de Lyon 2ème, composée de 4 agents mis à disposition.

Le dispositif MAIA prend fin avec la naissance du DAC.

Dans le cadre du projet de GIP, la Métropole apportera les mêmes moyens au fonctionnement du DAC, soit :

- 18 équivalents temps plein (ETP) mis à disposition,
- les espaces de travail (bureaux, salles de réunions, etc.),
- le support informatique, logistique et RH des 18 agents métropolitains mis à disposition.

Parallèlement, 14 salariés de droit privé intervenant aujourd'hui au sein de l'association Lyre en appui des professionnels de santé prenant en charge des patients atteints de maladies chroniques, seront mis à disposition du DAC métropolitain par ladite association, permettant ainsi de constituer une équipe polyvalente de 32 ETP dédiée à la coordination des parcours de santé complexes.

Ce projet de DAC s'intègre pleinement dans la politique métropolitaine en faveur des solidarités et le souhait d'une prise en charge globale des parcours de santé des usagers.

La création, sous la forme d'un GIP, offre également à la collectivité l'opportunité de développer une politique inclusive santé-autonomie portée par un dispositif incluant des professionnels en lien avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou encore les Unions régionales des professionnels de santé (URPS).

La mise en œuvre de ce dispositif innovant aura, en outre, une résonance importante auprès des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire, les autres DAC de la Région Auvergne-Rhône-Alpes étant portés uniquement par des réseaux de santé.

III - Gouvernance et fonctionnement du DAC

Le GIP DAC Métropole de Lyon, dont le siège est fixé 8 rue Jonas Salk à Lyon 7ème, est créé pour une durée indéterminée.

Les membres du GIP seront répartis en 5 collèges :

- le collège des membres fondateurs (52 % des droits statutaires) : Métropole, association Lyre,
- le collège des établissements sanitaires (12 % des droits statutaires) : Centre Léon Bérard, Hospices civils de Lyon, Médipôle de Villeurbanne,
- le collège des acteurs médico-sociaux (12 % des droits statutaires) : Service maintien à domicile (SMD) Lyon (ADEDOM), société à responsabilité limitée (SARL) Âge et Perspectives, association MainTenir,
- le collège des acteurs sanitaires de ville (12 % des droits statutaires) : URPS médecins AuRA, URPS infirmiers AuRA, CPTS de Vénissieux,
- le collège des usagers du système de santé (12% des droits statutaires) : association Métropole aidante, association France Alzheimer Rhône, Collectif handicap 69.

Le projet de GIP prévoit ainsi une gouvernance équilibrée, conforme à la législation, assurant la représentation des usagers et des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire métropolitain.

Il permet, également, de solliciter une labellisation de l'ARS, et d'obtenir ainsi un financement.

La présidence du DAC sera assurée alternativement chaque année par la Métropole et le réseau Lyre.

Rattaché au pôle personnes âgées, personnes handicapées (PAPH) de la délégation solidarités habitat et éducation, comme l'étaient les MAIA jusqu'à présent, le DAC sera placé sous la responsabilité d'un directeur recruté et mis à disposition par la Métropole (parmi les 18 ETP précités).

Afin de pérenniser les liens existants aujourd'hui avec les MDM et les autres acteurs locaux, les agents métropolitains mis à disposition continueront à exercer leurs fonctions au sein des implantations actuelles.

IV - Financement et labellisation du DAC

Le financement intégral du DAC est assuré par l'ARS mais est conditionné à la labellisation du dispositif d'appui et au respect des critères suivants :

- 1. projet de service remplissant les nouvelles missions d'un dispositif d'appui sur les parcours,
- 2. couverture du territoire de coordination,
- 3. numéro de téléphone unique,
- 4. structure juridique unique porteuse,
- 5. projet de gouvernance équilibrée conforme à la législation.

Pour tout DAC labellisé, une convention de 2 ans est formalisée. Une évaluation du respect de l'intégralité des critères, conditionnera la labellisation finale, matérialisée par une convention de 3 ans.

Le projet de GIP, tel que présenté, a été validé par l'ARS et sera, en conséquence, labellisé par cette dernière et intégralement financé dès janvier 2023 en cas d'adoption de la présente délibération.

Le projet de convention constitutive du groupement sera, à l'issue du vote de la Commission permanente, soumis à la validation des services de l'État. En effet, la création du GIP au 1^{er} janvier 2023 est conditionnée au respect de cette disposition, les services étatiques devant s'assurer de la conformité de ce projet avec la loi ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la création du GIP DAC Métropole de Lyon,
- b) - la convention constitutive du GIP DAC Métropole de Lyon et ses annexes.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention constitutive et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

4° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 22 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221121-294527-DE-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2022 Date de réception préfecture : 22 novembre 2022
